

Décret n° 2021-24 du 13 janvier 2021 fixant les conditions temporaires de prescription et de renouvellement des arrêts de travail prescrits par le médecin du travail pendant l'épidémie de covid-19 et les modalités de dépistage du virus SARS-CoV-2 par les services de santé au travail

(publié au JO du 14 janvier 2021)

Le décret précité, pris en application de l'ordonnance du 2 décembre 2020 adaptant temporairement les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail face à l'urgence sanitaire, prévoit les conditions de délivrance par les médecins du travail des arrêts de travail pour les malades de la Covid-19 et des certificats en vue du placement en activité partielle des salariés vulnérables, ainsi que les conditions de réalisation des opérations de dépistage du SARS-CoV-2 par les SST.

Conformément à l'Ordonnance précitée, les mesures énoncées dans ce décret **s'appliquent jusqu'au 16 avril 2021**.

1) Prescription ou renouvellement d'arrêt de travail par le médecin du travail

• En cas d'infection ou de suspicion d'infection à la Covid-19

Le médecin du travail peut à nouveau prescrire ou renouveler un arrêt de travail aux salariés des établissements dont il a la charge ainsi qu'aux personnes qui interviennent dans ces établissements, en cas d'infection ou de suspicion d'infection à la Covid-19.

Il établit la lettre d'avis d'interruption de travail selon le modèle prévu par le Code de la sécurité sociale et la transmettra sans délai au salarié et à l'employeur, ainsi que, le cas échéant, au service de santé au travail dont relève le salarié. Le salarié adresse cet avis à la Cnam dont il relève dans les deux jours suivant la date d'interruption de travail.

• Pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle

Le médecin du travail peut établir un certificat médical pour les salariés des établissements dont il a la charge ainsi qu'aux personnes qui interviennent dans ces établissements, considérés comme vulnérables*, en vue de leur isolement par leur placement en activité partielle.

Il établit alors le certificat sur papier libre en mentionnant son identification, celles du salarié et de l'employeur, ainsi que l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions de vulnérabilité permettant son placement en activité partielle. Il transmet ce certificat sans délai au salarié et ce dernier l'adresse sans délai à l'employeur.

*(*Décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020, [cf note juridique élaborée par Présanse](#))*

Article 1

I. - 1° Pour les travailleurs des entreprises et établissements mentionnés à l'article L. 4111-1 du code du travail, le médecin du travail peut :

- a) Prescrire ou renouveler les arrêts de travail mentionnés au I de l'article 2 de l'ordonnance du 2 décembre 2020 susvisée pour les travailleurs atteints ou suspectés d'infection à la covid-19 ;
- b) Etablir un certificat médical pour les salariés vulnérables en vue de leur placement en activité partielle en application du deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

2° Les arrêts de travail et le certificat mentionnés au 1° du présent I peuvent être délivrés aux travailleurs des établissements dont le médecin du travail a la charge, ainsi qu'à ceux qui y interviennent dans les conditions prévues aux articles R. 4625-8 et R. 4513-12 du code du travail.

II. - 1° Le médecin du travail établit, le cas échéant, la lettre d'avis d'interruption de travail du salarié concerné selon le modèle mentionné à l'article L. 321-2 du code de la sécurité sociale. Il la transmet sans délai au salarié et à l'employeur. Le cas échéant, il la transmet au service de santé au travail dont relève le travailleur. Le salarié adresse cet avis, dans le délai prévu à l'article R. 321-2 du même code,

à l'organisme d'assurance maladie dont il relève.
2° Par dérogation aux dispositions du 1° du présent II, pour les salariés mentionnés au deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi du 25 avril 2020 susvisée, le médecin du travail établit la lettre d'avis d'interruption de travail sur papier libre qui comporte les informations suivantes :

- l'identification du médecin ;
- l'identification du salarié ;
- l'identification de l'employeur ;
- l'information selon laquelle le salarié remplit les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Le médecin transmet la déclaration d'interruption de travail sans délai au salarié. Le salarié l'adresse sans délai à l'employeur en vue de leur placement en activité partielle.

2) Réalisation de tests de dépistage

Pour rappel, l'arrêté du 16 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé **autorisait tous les médecins et infirmiers, quelque soient leur spécialité, à réaliser des tests de dépistages.**

Le décret du 13 janvier 2021 précise s'agissant des services de santé au travail qu'ils peuvent réaliser le prélèvement dans le cadre d'un examen de détection du SARS-CoV-2 par RT-PCR, ainsi que le prélèvement et l'analyse dans le cadre d'un examen de détection antigénique de ce virus. Ces actes sont réalisés par un médecin du travail ou, sous sa supervision, par un collaborateur-médecin, un interne en médecine du travail ou un infirmier en santé au travail.

Article 2

Pour la détection du SARS-CoV-2 prévue au II de l'article 2 de l'ordonnance du 2 décembre 2020 susvisée, le médecin du travail ou, sous sa supervision, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier de santé au travail peuvent réaliser les actes suivants :
1° Le prélèvement dans le cadre d'un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ;
2° Le prélèvement et l'analyse réalisés dans le cadre d'un examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par détection antigénique inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale.
